

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-049 en date du 28 février 2023

portant retrait d'agrément concernant une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et suspendant l'activité correspondante exercée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Métal-Fer Recyclage sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-22 et R. 515-38 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011, modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPAT/BE-186 en date du 17 novembre 2017 portant agrément de la société Métal-Fer Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158 en date du 6 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 29 décembre 2022 faisant suite à une visite d'inspection du 13 décembre 2022 confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisée ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et un projet d'astreinte administrative, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 2 février 2023 transmettant à l'exploitant le projet de retrait d'agrément et de suspension d'activité, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 et du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 février 2023 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisée à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage, il a été constaté lors de l'inspection du 13 décembre 2022 que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes :

- code de l'environnement, 8° de l'article R. 543-164 : l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
 - point I de l'article 41 : des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont entreposés à moins de 4 mètres des autres installations ;
 - point III de l'article 41 : toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries ;
 - article 42 : l'aire de dépollution n'est pas abritée des intempéries ;
 - point I de l'article 42 : les opérations de dépollution des VHU ne comprennent pas systématiquement le retrait des composants volumineux en matière plastique et des éléments en verre ;
- arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 :
 - article 2.3.1 : l'ensemble des installations n'est pas maintenu propre en permanence ;
 - article 8.1.2 : l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les VHU sont traités dans un délai d'un mois ;
 - article 8.1.3 : toutes les précautions ne sont pas prises pour le stockage et la manipulation des VHU afin d'éviter la rupture des circuits des fluides frigorigènes et leur rejet à l'atmosphère ;
- arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, article 3 et annexe I : une partie des exigences dont l'agrément « Centre VHU » est assorti n'est pas respecté (les composants volumineux en matière plastique et le verre ne sont pas systématiquement retirés, les pièces retirées des véhicules ne sont pas entreposées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables).

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant, dans le courrier du 16 janvier 2023 susvisé, a fait part, au titre des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement susvisé, de ses observations relatives

au projet d'astreinte administrative communiquée par courrier en date du 29 décembre 2022 susvisé en :

- estimant que la plupart des écarts relatifs au traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et objet du projet d'astreinte administrative ne peuvent être levés qu'après la réorganisation complète de ses installations, l'édification d'un bâtiment adapté ainsi que la mise en œuvre de solutions techniques de dépollution performantes par les préposés ;
- sollicitant, compte tenu des délais nécessaires au dépôt et à l'obtention d'un permis de construire, à l'édification d'un bâtiment ainsi que des contraintes économiques, que soit suspendue son agrément VHU en substitution au projet d'astreinte administrative jusqu'à la justification par ses soins des travaux permettant la dépollution, le démontage ou le découpage comme requis par l'agrément ;

Considérant que l'article R. 515-38 du code de l'environnement prévoit que l'agrément peut-être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations ;

Considérant que les constats de l'inspecteur de l'environnement à l'occasion de l'inspection du 13 décembre 2022 et la réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2023 révèlent que l'établissement n'est pas en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément qui lui a été délivré par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé en référence à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé sans une réorganisation complète des installations ;

Considérant qu'en l'état la société Métal-Fer Recyclage n'est pas en mesure de se conformer aux exigences définies pour l'exploitation d'un centre VHU, qu'elles relèvent de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ou de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés ;

Considérant, comme l'indique l'exploitant dans son courrier en date du 16 janvier 2023, qu'un retour à la conformité intègre des étapes dont la réalisation nécessite de longs délais et une autorisation intermédiaire pouvant en retarder l'échéance (permis de construire) ;

Considérant dans ses conditions qu'un retrait d'agrément est plus adapté qu'une simple suspension, un tel retrait n'obérant pas la faculté pour Métal-Fer Recyclage de présenter une nouvelle demande d'agrément lorsqu'il sera en mesure de justifier pouvoir procéder à la dépollution, au démontage ou au découpage de VHU conformément aux exigences de l'agrément ;

Considérant que le courrier de l'exploitant du 16 février 2023 susvisé ne présente pas d'éléments techniques, économiques ou organisationnels complémentaires justifiant une suspension de l'agrément porté par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé en lieu et place d'un retrait dudit agrément ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

Considérant que face aux nombreuses non-conformités constatées au niveau des installations de traitement des VHU de l'exploitant, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité concernée, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE – Retrait de l'agrément

L'agrément VHU n° PR-8600012-D délivré à la société Métal-Fer Recyclage par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Suspension des activités de traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitation des installations relatives aux activités relevant de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé, couvertes par une partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des prescriptions objet de la mise en demeure.

La société Métal-Fer Recyclage (SIREN 514 797 109) prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société METAL-FER Recyclage,
- monsieur le maire de Bonneuil-Matours,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin

